



**ARRÊTÉ DE TRAVAUX
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
20 RUE CURIE
BRANCHEMENT GAZ**

DST-CD/MB/SF
n° ST2024-ARR.057
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la route,
Vu l'autorisation de **la commune de Montfermeil**, en date du 27 janvier 2021, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 093 047 20 C 0045,
Vu la demande formulée par l'entreprise **GH2E**, en date du 22 février 2024,
Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,
Considérant que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture des fouilles sur trottoir, demandé par l'entreprise susnommée, dans le cadre d'un branchement gaz, au droit du n° 20, rue Curie,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du n° 20, rue Curie, pour lesdits travaux effectués par l'entreprise :

GH2E – 9/11, rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE
Tél : 01.69.38.07.45 – Courriel : marseille@gh2e.com

Pour le compte de :
GRDF BRT EST BRETIGNY – comptabilité opérationnelle – 59783 LILLE CEDEX 9

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du lundi 25 mars 2024 jusqu'au lundi 08 avril 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules de secours, entre les n° 13 et n° 23, rue Curie, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2

À partir du lundi 25 mars 2024 jusqu'au lundi 08 avril 2024 inclus, la circulation sera restreinte en demi-chaussée et protégée par une signalisation réglementaire, entre les n° 13 et n° 23, rue Curie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 3

À partir du lundi 25 mars 2024 jusqu'au lundi 08 avril 2024 inclus, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, aux entreprises, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 05 mars 2024.

POUR AMPLIATION
Pour le Maire, Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Mohamed DAHMOUNI

**CERTIFIE EXÉCUTOIRE**

Publié - Notifié le 12 MARS 2024
Montfermeil, le 12 MARS 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.